

**E 3863**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 mai 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** portant modification de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord international sur le café de 2007.

COM (2008) 244 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2008) 244 final*

Proposition de décision du Conseil portant modification de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord international sur le café de 2007.

<b>N A T U R E</b>	<b>S.O.</b> Sans Objet	<b>Observations :</b>  Cette proposition de décision a pour objet de modifier (sur un point concernant la compétence de la Commission européenne) une précédente proposition de décision relative à l'accord international sur le café, qui avait elle-même été regardée comme relevant de la loi dès lors que cet accord entrait dans le champ de l'article 53 de la Constitution.
	<b>L</b> Législatif	
	<b>N.L.</b> Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
13/05/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
14/05/2008		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mai 2008 (08.05)  
(OR. en)**

**9202/08**

**PROBA 16  
DEVGEN 60  
RELEX 290  
AGRI 124  
JUR 193**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	6 mai 2008
Objet:	Proposition de décision du Conseil Portant modification de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord international sur le café de 2007

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

---

p.j.: COM(2008) 244 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.5.2008  
COM(2008) 244 final

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**Portant modification de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord international sur le café de 2007**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 mars 2008 la Commission a adopté la proposition de décision relative à la signature et à la conclusion par la Communauté Européenne de l'Accord international sur le Café de 2007. Le document de la Commission portait la référence COM(2008)157 final. Ce dernier a été transmis au Conseil pour adoption.

Il est à noter, toutefois, que des dispositions particulières ont été prévues à l'Art 40, paragraphe 4 de l'Accord International sur le café de 2007 en ce qui concerne notamment la position de la Communauté européenne et le dépôt d'une déclaration officielle par laquelle l'exercice de la compétence exclusive soit réaffirmé.

Compte tenu que ladite déclaration de compétence ne faisait pas partie de la proposition déjà approuvée, il s'avère nécessaire de compléter ladite proposition de manière à ce que le Conseil puisse statuer sur l'ensemble de la procédure de signature et conclusion de la part de la Communauté européenne.

Le but de la présente proposition est donc celui de modifier l'acte contenu dans le document COM(2008)157 final objet de la première procédure, afin que la déclaration de compétence conformément à l'Article 40 (4) de l'Accord soit annexée et le libellé de l'Article 2 modifié en conséquence. Compte tenu que la version déjà approuvée ne faisait pas mention à l'Article 1 de la signature de l'Accord international sur le Café, cette référence est également ajoutée.

Puisqu'une cérémonie officielle est fixée à Londres pour le 19 mai 2008, il serait hautement souhaitable que la Communauté puisse être en mesure de signer et déposer l'instrument d'approbation y inclus la déclaration de compétence à cette même date.

C'est la raison pour laquelle une procédure accélérée est demandée à cet effet, afin que le Conseil puisse statuer avant cette date.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **Portant modification de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord international sur le café de 2007**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 40 paragraphe 4 de l'Accord international sur le Café de 2007 prévoit le dépôt auprès du dépositaire d'une déclaration de la Communauté européenne dans laquelle sa compétence exclusive soit confirmée au regard des questions visées par l'Accord.
- (2) Par la proposition objet du document COM(2008)157 final il a été proposé au Conseil d'approuver l'Accord International sur le Café de 2007 sans toutefois annexer ladite déclaration.
- (3) Il s'avère donc nécessaire de modifier la proposition contenue dans le document COM(2008)157 final afin d'y inclure ladite déclaration et apporter des amendements mineurs.
- (4) Par le biais de cette intégration la Communauté européenne pourra compléter la procédure de signature et approbation de l'Accord International sur le café de 2007 dans les meilleurs délais.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

L'article premier de la proposition contenue dans le document COM(2008)157 final est modifié comme suit:

"L'accord international sur le café de 2007 est signé et approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte de l'accord est joint à la présente décision."

#### *Article 2*

L'Article 2 de la proposition contenue dans le document COM(2008)157 final est modifié comme suit:

"Le président du Conseil est autorisé à désigner, avant le 31 août 2008, la personne habilitée à signer l'Accord et à déposer auprès du dépositaire l'instrument d'approbation au nom de la Communauté accompagné par la déclaration de compétence figurant en Annexe à la présente décision, conformément à l'Article 40 de l'Accord."

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 4 DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFE DE 2007.

Conformément à l'article 40, paragraphe 4 de l'Accord international sur le Café de 2007, la présente déclaration indique les compétences transférées à la Communauté par ses Etats membres dans les matières régies par l'Accord.

La Communauté européenne déclare que conformément au Traité instituant la Communauté européenne les questions régies par l'Accord relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne au titre de la politique commerciale commune et de ce fait les Etats membres ne ratifieront pas l'Accord.